

Distr.  
LIMITEET/C.2/L.274  
3 janvier 1957

ORIGINAL : FRANCAIS

Comité permanent des pétitions

PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU  
CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISEDocument de travail rédigé par le SecrétariatSommaire

| <u>Section</u> | <u>Pétitionnaire</u>                                      | <u>Cote dans la série</u><br><u>T/PET.5/...</u> | <u>Pages</u> |
|----------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|--------------|
| I.             | M. Victor Nantia                                          | 858                                             | 2            |
| II.            | M. Gilbert Thomas Bitjah                                  | 860 et Add.1                                    | 2            |
| III.           | M. Joseph Biti                                            | 861                                             | 4            |
| IV.            | M. Pierre Ndjock                                          | 863                                             | 4            |
| V.             | Anciens Combattants Camerounais                           | 864                                             | 5            |
| VI.            | M. Jean Stamboldjis                                       | 870                                             | 6            |
| VII.           | M. Basile Moneyembong Nkoulou                             | 871                                             | 7            |
|                | M. Sylvestre Akono                                        | 872                                             |              |
| VIII.          | Petits Paysans du Canton Boubou de Dja                    | 873                                             | 9            |
| IX.            | Chef Tettey Codjoe                                        | 874                                             | 10           |
| X.             | M. Samuel Ekwe                                            | 875                                             | 11           |
| XI.            | Chef supérieur de la vallée du Wouri                      | 880                                             | 12           |
| XII.           | MM. Innocent Minko, J.K. Robertson et<br>Martin Oye Minko | 887 et Add.1                                    | 13           |

\* indique que l'accusé de réception de la pétition ou toute autre correspondance s'y rapportant ont été renvoyés au Secrétariat faute d'avoir pu atteindre leur destinataire.

I. Pétition de M. Victor Nantia (T/PET.5/858)

1. M. Nantia, réfugié politique en zone britannique depuis les événements de mai 1955, déclare dans sa lettre du 6 février 1956 qu'il est revenu à Dschang clandestinement pour voir son enfant malade. Dans la nuit du 1er au 2 février, le Chef de subdivision et le Commandant de la brigade de gendarmerie accompagnés de 20 gardes camerounais sont entrés chez lui pour l'arrêter. Ne l'ayant pas trouvé ils ont pris son frère cadet, Paul Lematrop, qu'ils ont battu et emprisonné et ont emporté une somme de 113.000 francs qui était dans le coffre d'une machine à coudre.
2. Le pétitionnaire proteste contre l'arrestation de son frère : en droit français le délit et la peine sont personnels. Il demande aux Nations Unies d'intervenir auprès des autorités pour que son frère soit remis en liberté et pour que l'argent volé lui soit restitué.
3. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.5/85, section 4) sans aucun fondement les allégations du pétitionnaire concernant l'arrestation de son frère, Lematrop Paul, et les sévices qu'il aurait subis ainsi que la disparition d'une somme de 113.000 francs. La Gendarmerie recherchant Nantia Victor, en exécution d'un mandat d'arrêt du juge d'instruction de Dschang en date du 26 août 1955, a simplement procédé à la vérification de l'identité d'un individu inconnu d'elle, Lematrop Paul, qui, conduit à la brigade à cette fin, en ressortait un peu moins d'une heure après son arrivée. Nul policier, garde camerounais ou militaire n'a pénétré dans la maison du pétitionnaire.

II. Pétition de M. Gilbert Thomas Bitjah (T/PET.5/860 et Add.1)

1. Le pétitionnaire déclare dans sa lettre du 24 octobre 1955 remise à la Mission de visite qu'il a été "victime d'une suppression brutale d'allocations familiales" pour les enfants du premier lit de l'une de ses femmes qui sont effectivement à sa charge. Il ajoute qu'ayant trois enfants de sa deuxième femme, ses appointements ne lui permettent pas d'élever une si nombreuse famille et il proteste contre cette interprétation de la Loi Laminé-Guèye.
2. Dans sa lettre du 16 mai 1956, le pétitionnaire déclare qu'à la mort du tuteur qui l'avait élevé après la mort de son père en 1924, la femme et les cinq enfants de ce tuteur dont l'aîné est né en 1940 sont tombés à sa charge en tant qu'héritier coutumier du défunt, qualité reconnue par le tribunal civil du premier degré d'Eséka. Lors de la réunion du conseil de famille, il a été décidé en accord

/...

avec la veuve que leur union serait sanctionnée par un mariage civil qui a eu lieu le 29 décembre 1953. Le pétitionnaire ajoute que le conseil de famille a "engagé toute ma responsabilité pour l'entretien et la responsabilité des enfants" mais que le tribunal lui a refusé la qualité de tuteur légal des cinq orphelins sous prétexte que son mariage ne lui donne pas droit "aux avantages familiaux".

3. Le pétitionnaire déclare encore qu'ayant été transféré d'Eséka à Yagoua (Nord-Cameroun) en avril 1954, il a présenté une demande d'allocations familiales pour les cinq enfants en question qui lui a été accordée par décision du 23 février 1955 à compter du 1er janvier 1954. Il ajoute qu'en juin 1955, le Chef de subdivision de Yagoua a reçu l'ordre de suspendre le paiement des prestations familiales allouées à tort et de récupérer le montant des sommes déjà versées.

4. Le pétitionnaire déclare qu'il a sollicité sans succès de la Direction des finances des mesures d'équité, celle-ci aurait répondu que les dispositions relatives à une veuve avec enfants remariée à un fonctionnaire ne s'appliquent pas aux fonctionnaires de statut contraire à celui du droit civil français.

5. Le pétitionnaire déclare qu'il a saisi de l'affaire le Conseil du contentieux administratif en octobre 1955 et que l'arrêt contentieux du 25 février 1956 ne lui reconnaît pas la puissance paternelle sur les orphelins sous prétexte qu'il n'offre aucune preuve de sa contribution personnelle à leur entretien et à leur éducation. Le pétitionnaire fait observer qu'au point de vue de la coutume bassa qui le régit il jouit de la puissance paternelle sur les enfants de son cousin germain défunt.

6. Le pétitionnaire déclare enfin que ses appointements, diminués de la retenue opérée sur sa solde au titre de remboursement des sommes perçues à tort, sont insuffisants pour lui permettre d'entretenir les 8 enfants restés à Eséka et que l'Administration, malgré les démarches réitérées de ses deux femmes, refuse son affectation au Sud-Cameroun avant la fin du séjour réglementaire de trois ans.

7. L'Autorité administrante constate (T/OBS.5/85, section 5) que le litige objet de la pétition a été tranché par un arrêt du Conseil du contentieux. L'Autorité administrante, en l'absence d'éléments nouveaux, ne peut donc réétudier le dossier, et le pétitionnaire ne peut faire appel d'un jugement devenu définitif.

III. Pétition de M. Joseph Biti (T/PET.5/861)

1. Le pétitionnaire, dans une lettre en date du 8 novembre 1955, déclare que le 17 octobre 1949, alors qu'il n'avait que 16 ans, il a perdu le pied droit dans un accident de travail sur l'un des chantiers de la société Hersent, en présence du chef de chantier et qu'après sa sortie de l'hôpital, la société a refusé de s'occuper de lui. Il ajoute que ses essais de réembauchage ont été infructueux parce que la société prétend qu'il est incapable "de faire de durs travaux".
2. Le pétitionnaire déclare que pour diverses raisons plusieurs patrons non seulement ne veulent pas l'employer mais s'arrangent pour qu'il ne soit pas employé ailleurs, par exemple un certain Bernard Georges l'empêcherait d'avoir du travail parce qu'il aurait "refusé de lui donner sa fiancée en concubinage".
3. Le pétitionnaire déclare en outre que l'Administration à qui il s'est maintes fois adressé se désintéresse totalement de son sort. Il demande aux Nations Unies d'intervenir auprès d'elle afin qu'il soit employé "à la popote des Dragages d'Edéa ou de l'Alucam en qualité de cuisinier", métier qu'il connaît.
4. L'Autorité administrante reconnaît (T/OBS.5/85, section 6) qu'il est exact que M. Joseph Biti ait été amputé de la jambe droite au-dessous du genou à la suite d'un accident du travail survenu en 1948 à la société Hersent où il travaillait. Par contre il est faux que son employeur l'ait laissé sans secours : la société Hersent lui a versé à l'époque une indemnité de 33.000 francs CFA, conformément à la réglementation des accidents du travail. Par ailleurs et sans y être légalement obligée, cette société lui a fait fabriquer un appareil orthopédique. Compte tenu de son infirmité, le réemploi du pétitionnaire est assez difficile. L'Autorité administrante a proposé récemment à M. Joseph Biti un emploi de veilleur de nuit, emploi compatible avec son infirmité, mais il a refusé.

IV. Pétition de M. Pierre Ndjock (T/PET.5/863)

1. Dans une lettre en date du 1er novembre 1955 transmise par la Mission de visite, le pétitionnaire, gardien régional à Abong-Mbang, se plaint que malgré son ancienneté dans le service (engagé en août 1941) et les trois enfants qu'il y a placés, son maigre salaire ne lui permet pas d'entretenir convenablement sa famille. Il ajoute que depuis 1949 il n'a pas eu de promotion et qu'actuellement il est menacé de renvoi sans motif. Il demande aux Nations Unies "d'éclaircir sa situation".

2. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.5/85, section 7) que le pétitionnaire, qui était gardien régional en service à Abong-Mbang, avait été très mal noté par ses chefs depuis 1950. Il fut donc un des premiers touché par les mesures de compression budgétaire consécutives à la conjoncture économique défavorable de ces dernières années et a été licencié par décision régulière No 586/RHN du 12 décembre 1955 à compter du 15 décembre 1955. Il a perçu avant son départ l'indemnité de licenciement égale à un mois de solde conformément à la réglementation applicable au personnel de son cadre.

V. Pétition des anciens Combattants Camerounais (T/PET.5/864)

1. Les pétitionnaires, six anciens combattants camerounais actuellement gardiens régionaux adjoints en service à la subdivision d'Abong-Mbang, se plaignent dans une lettre en date du 1er novembre 1955 que depuis leur démobilisation ils n'ont bénéficié d'aucun avantage et qu'ils vivent dans une profonde misère. Les pétitionnaires déclarent qu'étant redevenus gardiens régionaux ils ne sont plus considérés comme anciens combattants et de ce fait perdent totalement leur ancienneté dans l'armée contrairement à ce qui se passe pour les civils.

2. Les pétitionnaires ajoutent qu'ils ont demandé il y a longtemps l'autorisation d'acheter des fusils de chasse mais qu'ils n'ont reçu aucune réponse. Ils demandent aux Nations Unies de leur venir en aide.

3. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.5/85, section 8) que sur les six pétitionnaires trois seulement ont la qualité réglementaire d'ancien combattant, c'est-à-dire qu'ils ont appartenu pendant au moins trois mois à une unité réputée "combattante". Il s'agit des nommés Djambielo Luc, Mbaiko David et Ntouangue Jean. Mbaiko David a été licencié pour "mauvaise manière habituelle de servir". Les cinq autres pétitionnaires ont été conservés dans le cadre des auxiliaires. Seul Ntouangue Jean a bénéficié de la bonification d'ancienneté prévue par les règlements accordant des avantages spéciaux aux anciens combattants. En effet, ses collègues ont négligé de faire valoir leurs droits dans les délais réglementaires bien que les circulaires d'applications de ces règlements leur aient été communiquées. Quant à l'avancement que les pétitionnaires réclament, ils oublient que la promotion à l'échelon supérieur n'est pas automatique mais est fonction de l'ancienneté et du rendement de l'agent.

4. L'Autorité administrante ajoute que l'attribution de permis de port d'armes constitue une récompense pour les agents les plus méritants, ce qui n'est pas le cas pour ces pétitionnaires.

/...

VI. Pétition de M. Jean Stamboldjis (T/PET.5/8'0)

1. Le pétitionnaire, ressortissant grec établi au Cameroun, déclare dans une lettre en date du 8 novembre 1955, que la patente d'architecte qu'il avait sollicitée le 17 juillet 1948 ne lui a été délivrée que le 8 mars 1950 et que son permis de séjour sollicité le 15 juillet 1948 ne lui a pas encore été formellement accordé. Le pétitionnaire déclare que son activité professionnelle est de ce fait systématiquement handicapé par l'Autorité administrante qui a créé un monopole en faveur de ses propres ressortissants, en accordant en exclusivité aux architectes français les commandes administratives.
2. Le pétitionnaire attire l'attention du Conseil de tutelle sur le fait que l'Autorité administrante n'assure pas toujours l'application rigoureuse de l'article 8 de l'Accord de tutelle qui lui impose d'assurer aux ressortissants de tous les Etats Membres des Nations Unies l'égalité de traitement en matière sociale, économique, industrielle et commerciale.
3. Le pétitionnaire sollicite l'intervention du Conseil de tutelle pour l'ouverture d'une enquête en vue d'établir la façon dont il a été traité, de le protéger contre "des agissements éventuels abusifs" et de lui faire obtenir réparation matérielle du préjudice subi du fait des infractions par l'Autorité administrante aux dispositions de l'article 8 de l'Accord de tutelle. Il suggère la création d'une sorte de cour internationale ad hoc siégeant au Cameroun pour garantir l'application rigoureuse des dispositions de l'Accord de tutelle ayant trait aux intérêts privés.
4. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.5/85, section 10) que la réglementation de la profession d'architecte appliquée au Cameroun est la réglementation française. Pour avoir le droit d'exercer sa profession, tout architecte doit être inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes qui l'accepte en son sein après examen de ses titres et diplômes professionnels. Bien que M. Stamboldjis n'ait pas obtenu son inscription sur le tableau de l'Ordre, l'Autorité administrante a toléré qu'il exerce en fait sa profession au Territoire. M. Stamboldjis non seulement n'est victime d'aucune mesure discriminatoire mais bénéficie d'une tolérance justifiable par les délais nécessaires pour régulariser sa situation mais non prévue par les textes.

/...

VII. Pétitions de M. Basile Moneyembong Nkoulou (T/PET.5/871) et de M. Sylvestre Akono (T/PET.5/872)

1. Ces deux pétitions, la première en date du 5 novembre 1955 et la seconde non datée, ont trait aux "abus" dont se rendrait coupable le chef du canton de Messok, soutenu par l'Administration.
2. Le premier pétitionnaire déclare (T/PET.5/871) que la situation décrite dans sa pétition antérieure (T/PET.5/146, résolution 914 (XIII) du Conseil de tutelle) persiste encore. Il accuse le chef de canton de maintenir une prison-ferme dans sa plantation de Mbometaa et cite les noms de six personnes que le chef aurait fait recruter le 27 octobre 1955 pour aller travailler chez lui. Le pétitionnaire fait remarquer qu'une lettre recommandée en date du 31 octobre 1955 "à propos de ce travail forcé" n'a pas encore eu de suite.
3. Le pétitionnaire joint à sa lettre quatre attestations de personnes déclarant avoir été obligées de payer leurs actes de mariage.
4. Il ajoute que quatre villages dans le canton ont été dissous parce qu'un grand nombre d'habitants sont allés ailleurs où ils sont mieux traités. Il réclame le déplacement de ce chef de canton qui opprime ses administrés.
5. La Mission de visite avait reçu en même temps que la pétition précitée quatre communications d'individus dont les noms sont cités par M. Moneyembong se plaignant d'avoir payé des actes de mariage, et six communications d'individus également cités par le pétitionnaire se plaignant d'avoir subi quinze jours de travaux forcés à Mbometaa.
6. L'Autorité administrante déclare (T/CBS.5/88, section 6) que les accusations proférées par le sieur Moneyembong contre le chef Mfoula Alem sont absolument dénuées de fondement et quatre enquêtes administratives ont eu lieu qui n'ont jamais donné de résultat. Aucune plainte ne fut d'ailleurs jamais déposée par personne. D'ailleurs lors de sa 519ème séance en date du 18 mars 1954, le Conseil de tutelle a donné acte à l'Autorité administrante par sa résolution 914 (XIII) de ce que ces enquêtes n'avaient révélé aucun fait corroborant les plaintes du pétitionnaire.
7. Le deuxième pétitionnaire déclare (T/PET.5/872) que le canton de Messok est le seul qui soit encore "sous la domination d'un chef cruel soutenu par l'autorité". Il dit que les abus qu'il avait signalés dans une pétition antérieure (T/PET.5/140, résolution 914 (XIII) du Conseil de tutelle) ne font que se développer, et cite le

/...

cas de Nji Ntyoo qui aurait reçu 50 coups de bâton pour avoir refusé de conduire un bac en novembre 1954 après six heures du soir pour faire traverser un blanc, alors que le règlement interdit toute traversée après cette heure-là.

8. Le pétitionnaire cite encore le cas de vols et de réquisitions de poulets pendant le recensement d'août 1954. Il ajoute que les messagers de l'Administration se font payer pour remettre les convocations. Il cite encore divers autres cas concrets d'abus de ce genre.

9. Le pétitionnaire proteste que le régime de répression et de travail forcé a fait que quatre villages ont été dissous par manque d'imposables, depuis 1929, dans ce canton et que le chiffre de la population est tombé dans tous les autres.

10. Le pétitionnaire proteste également qu'il faut obtenir un dossier signé du chef supérieur avant d'avoir l'autorisation d'acheter des armes, et que ce dossier doit être payé dans certains cas jusqu'à 50.000 francs.

11. Le pétitionnaire déclare en outre que le chef de canton est soutenu dans ces abus par certains administrateurs négrophobes, par exemple le chef de subdivision, qui aurait battu trois personnes dont il cite les noms, gardé en résidence forcée à la subdivision le chef du village de Biba faussement accusé par le chef de canton, traduit en justice un certain Evini Mengous que la police avait vu fumant du chanvre.

12. Le pétitionnaire donne les noms et adresses de 28 personnes qui seraient soumises aux travaux forcés à Messok.

13. Le pétitionnaire déclare que le Cameroun doit se débarrasser des vieux administrateurs colonialistes, et qu'il est trop tôt pour la France de demander l'intégration du Cameroun dans l'Union française.

14. La Mission de visite avait reçu en même temps que cette deuxième pétition dix-huit autres communications contenant les mêmes accusations contre le chef Mfoula Aleme.

15. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.5/88, section 7) que les accusations de M. Akono contre le chef Mfoula Alem sont mensongères. Le nommé Nji Ntyeo n'a jamais adressé aucune plainte à l'Autorité administrative ou judiciaire et aucun vol de poulet n'a jamais été signalé. Aucun fait de concussion de la part des messagers de la subdivision de Sangmélima n'a été signalé jusqu'à présent à l'Autorité administrative.

/...

16. L'Autorité administrante rappelle que le code du travail dans les territoires français d'outre-mer interdit toute réquisition de main-d'oeuvre et tout travail forcé ou non rémunéré. La délivrance des permis de port d'armes est une prérogative des chefs de région et il est évident qu'un chef coutumier ne saurait jouer aucun rôle dans cette affaire purement administrative.

17. L'Autorité administrante ajoute que le canton de Messok comprend 24 villages dont trois ont été regroupés en un seul en 1940 par suite d'une réforme de structure administrative. En vingt ans la population du canton précité a diminué de 567 unités par suite de mouvement d'émigration vers les centres urbains; ces mouvements de populations ne sont pas particuliers au Cameroun.

18. L'Autorité administrante indique encore que le chef de groupement Mfoula Alem est propriétaire d'une plantation de 11.400 cacaoyers et vient d'être nommé Chevalier du mérite agricole. En outre, Mfoula Alem possède une habitation en dur et quelques constructions en matériaux du pays groupées autour de la maison principale. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que sa situation matérielle fasse des envieux.

VIII. Pétition des Petits Paysans du Canton Boubou de Dja (T/PET.5/873)\*

1. Cette pétition, en date du 10 août 1955, et signée par 67 personnes, énumère les revendications des petits paysans du Canton Boubou de Dja. Les pétitionnaires se plaignent qu'ils n'ont pas été payés pour la main-d'oeuvre fournie à la construction d'un dispensaire et de trois autres bâtiments; ils ajoutent qu'il en est de même en ce qui concerne la construction de la route Bissombo-Metome, alors que les gens du Canton Bengbis ont déjà été payés. Les pétitionnaires déclarent que chaque fois qu'ils réclament une certaine récompense après un travail, on leur répond que "c'est leur profit".

2. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.5/88, section 8) qu'il est exact que la population du Canton de Dja ait coopéré bénévolement à la construction d'un dispensaire qui a été construit sur sa demande. C'est également sur la demande de cette population qu'un chantier de construction d'un pont sur le fleuve Dja a été ouvert il y a 18 mois environ pour permettre de relier entre eux deux cantons.

3. L'Autorité administrante ajoute que, dans le cadre du plan de Petit Equipement Rural dont les principes sont exposés dans le Rapport annuel, lorsque la population d'une collectivité désire que des travaux soient effectués, elle peut obtenir des crédits pour achat de matériaux et pour la solde des techniciens, mais elle doit fournir la main-d'oeuvre. La collectivité ne reçoit donc pas de rémunération et le travail est organisé suivant les traditions coutumières. Cet effort, qui est consenti sans difficultés par les populations et dont elles apprécient les résultats, tend d'ailleurs à se régulariser par l'intervention croissante des budgets des sociétés africaines de prévoyance et des communes. Il reste que les collectivités les plus dynamiques continuent à demander l'aide de l'Administration (Petit Equipement Rural) pour de nouveaux travaux et que satisfaction leur est donnée dans toute la mesure du possible.

IX. Pétition du chef Tettey Codjoe (T/PET.5/874)

1. Le pétitionnaire, dans une lettre en date du 3 novembre 1955, parlant au nom des Africains originaires de la Côte de l'Or établis à Douala, déclare qu'il serait reconnaissant au gouvernement de rendre à ses compatriotes les terrains qui leur avaient été attribués précédemment dans le quartier Accra à New-Bell. Il explique que ceux-ci, manquant de terrains pour bâtir à New-Bell même, se sont dispersés dans la ville de Douala et que cette mesure lui permettrait de les atteindre plus facilement en cas de convocation du gouvernement et de mieux les protéger en cas d'attaque illégale.

2. L'Autorité administrante confirme (T/OBS.5/88, section 9) que dès 1917, un terrain fut spécialement réservé aux ressortissants de la Côte de l'Or à Douala. Mais plus tard certains revendirent la case qu'ils avaient construite à des originaires du Cameroun Français, ce qui fait qu'à l'heure actuelle il y a mélange de population dans le quartier dit quartier Accra. Il n'est évidemment pas possible de revenir sur ces cessions volontaires et, si l'Administration du Territoire a encouragé à l'origine le groupement des populations autochtones ou allochtones dans des quartiers nettement délimités et autour de leurs chefs traditionnels, elle n'a aucunement l'intention de maintenir une ségrégation dont les populations n'éprouvent plus le besoin et de s'opposer au mélange des races au sein de la commune de Douala.

3. L'Autorité administrante ajoute que le pétitionnaire craint l'éviction de ses ressortissants par la population de Douala qui ne cesse d'affirmer ses droits sur la totalité des terrains de la ville. Cette question est suivie de très près par l'Administration.

/...

X. Pétition de M. Samuel Ekwe (T/PET.5/875)

1. Le pétitionnaire, ancien engagé volontaire dans les forces françaises libres avec huit décorations à son actif, se plaint dans une lettre en date du 7 février 1956 des mesures de répression dont il aurait été victime à la suite de son adhésion au mouvement de libération nationale : amendes écrasantes et fermeture sans sommation de son débit de boissons.
2. Le pétitionnaire ajoute que le 13 mai 1955, alors qu'il accompagnait des accusés politiques de l'UPC à l'audience, il a été arrêté avec 136 autres compatriotes; mais alors que les autres étaient relâchés le lendemain "après une véhémence protestation de la population", il était condamné pour violence à un agent de la force publique à quinze mois de prison et expédié à Mokolo le 29 mai. Le pétitionnaire attribue sa condamnation à son action militante dans l'UPC et cite un avertissement que lui aurait donné le délégué du Haut-Commissaire en 1954.
3. Le pétitionnaire déclare encore que peu de jours après la dissolution de l'UPC des militaires armés firent irruption chez lui sans mandat de perquisition, défoncèrent armoires et cantines et, sous prétexte de chercher les documents de l'UPC, emportèrent une somme de 473.000 francs. Après sa libération, le pétitionnaire a réclamé à l'autorité locale le remboursement de cette somme, mais sans aucun résultat. Il renouvelle son adhésion aux propositions concrètes en faveur de l'unité et de l'indépendance immédiates du Cameroun soumises aux Nations Unies par l'UPC.
4. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.5/88, section 10) que M. Samuel Ekwe est effectivement un ancien combattant des forces françaises libres ayant eu une brillante conduite militaire de sorte qu'une licence de boissons lui fût aussitôt accordée lorsqu'il la sollicita en 1952. Le 23 mai 1955, M. Ekwe fut arrêté en flagrant délit de violences et voies de fait sur la personne d'agents de la force publique. Condamné à six mois de prison par la Cour d'appel de Yaoundé il fut libéré le 14 novembre 1955. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que M. Ekwe a eu maille à partir avec la justice puisqu'en 1953 son bar fut fermé pendant huit jours à la suite d'une bagarre dans son établissement. En outre, il s'était attiré les observations du chef de secteur administratif à la suite d'un attroupement considérable sur la voie publique autour de son bar. Ces infractions sont mentionnées dans la réponse de l'Autorité administrante à la pétition T/PET.5/297 qui émanait de M. Ekwe (voir T/OBS.5/39 et résolution 1179 (XV) du Conseil de tutelle).

/...

5. L'Autorité administrante ajoute qu'aucune perquisition ne fut jamais faite au domicile de M. Ekwe, son établissement étant seulement fermé en raison de son incarcération. Cependant, par mesure de bienveillance, son épouse, Mme Lydie Ekwe, a été autorisée en septembre 1955 à exploiter sa licence, à la suite d'une requête présentée à cet effet.

XI. Pétition du Chef supérieur de la vallée du Wouri (T/PET.5/880)

1. Le pétitionnaire, dans une lettre en date du 24 octobre 1955, se plaint que malgré les sollicitations répétées de la population du Wouri la création d'un poste administratif dans leur canton ne leur ait pas encore été accordée. Les habitants de la vallée du Wouri souffrent de cette situation étant donné leur éloignement géographique de Yabassi, leur subdivision actuelle, et de Douala, leur ancienne subdivision dont ils ont été détachés. Il souligne que les postes administratifs se multiplient dans la banlieue de Douala, malgré leur proximité du centre.

2. Le pétitionnaire déplore l'émigration des populations de la vallée du Wouri vers Douala. Il fait remarquer que ces émigrants, ne pouvant trouver de terrains où établir leurs champs ni de travail dans les bureaux ou dans les entreprises, "deviennent de véritables promoteurs de désordre dans la ville de Douala", tandis que dans leur région d'origine les terres sont incultes, les routes malpropres, les villages isolés. Il ajoute que ces émigrés n'étant pas sédentaires échappent souvent au recensement et ne paient pas tous leurs impôts. Il demande aux Nations Unies, d'accord avec l'autorité locale, de transformer cette émigration en "immigration d'office et durable".

3. Le pétitionnaire demande le dragage de la partie supérieure du Wouri, appelée Nkam, et affirme qu'il faut deux jours pour parcourir les 60 km qui séparent Douala de Yabassi.

4. Le pétitionnaire déclare que la rémunération mensuelle de 4.000 francs des chefs supérieurs de la région du Nkam ne répond pas aux divers rôles qu'ils doivent jouer : recevoir presque chaque jour les notables, héberger différents personnages dans leur concession, prendre part aux fêtes et manifestations officielles en tenue correcte, faire de grands voyages qu'exigent les nécessités du service. Il ajoute que les chefs de Yabassi sont "devenus de véritables mendiants" et qu'un chef mal à l'aise peut "facilement duper ses habitants afin de trouver son gagne-pain", alors que les chefs de Douala touchent d'assez fortes sommes par mois.

/...

5. Le pétitionnaire termine en protestant que la région du Nkam, bien qu'elle soit l'une des plus vieilles et des plus étendues du Territoire, souffre d'une insuffisance non seulement de postes administratifs mais aussi de voies de communications, d'écoles, de dispensaires.
6. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.5/89, section 1) que la création d'un poste administratif dans la vallée du Nkam ne se justifie pas et n'est même pas pensable en raison de la faible population de cette région (4.000 habitants). La désertion des secteurs ruraux du Nkam et l'émigration sur Douala sont certaines. C'est un phénomène qui n'est pas particulier à ce Territoire et qui touche de nombreux pays dans le monde. Cependant, l'administration locale s'emploie actuellement à remédier à cet état de choses par la création de routes automobilisables, par l'extension de la Société de prévoyance africaine, et par un essai de colonat africain.
7. L'Autorité administrante ajoute que la navigabilité du fleuve Nkam est assez bonne dans l'ensemble de sorte qu'un service trihebdomadaire régulier fonctionne entre Douala et Yabassi. Néanmoins, des travaux de dragage sont en cours d'exécution.
8. L'Autorité administrante affirme que la situation des chefs de canton du Nkam n'est pas différente de celle des autres régions. La rémunération du pétitionnaire correspond à la solde d'un fonctionnaire déjà ancien.
9. Enfin, l'Autorité administrante déclare que la région du Nkam n'est pas déshéritée et que de nombreux efforts ont été réalisés dans les domaines de l'administration : création de deux postes administratifs et d'un syndicat de communes; de l'enseignement : deux écoles à cycle complet, 17 écoles rurales élémentaires qui groupent 2.500 élèves pour 40.000 habitants; et de la santé : un hôpital, trois dispensaires, deux maternités et un service itinérant.

XII. Pétition de MM. Innocent Minko, J.K. Robertson et Martin Oye Minko  
(T/PET.5/887 et Add.1)

1. Les pétitionnaires, dans une lettre en date du 21 mai 1956 (T/PET.5/887), protestent contre l'arrestation ce jour-là d'un jeune homme, James Robertson, à la suite d'une bagarre de famille. Ils déclarent que ce jeune homme s'est toujours intéressé à la mécanique et qu'il a réussi, sans outillage moderne, à fabriquer des

/...

fusils et autres outils. Les pétitionnaires s'étonnent que la France n'envoie pas ce jeune génie se perfectionner en Europe plutôt que de le laisser en prison, et demandent aux Nations Unies de prier l'Autorité administrante d'envoyer les "oeuvres" du jeune homme en question au Siège des Nations Unies avec tout l'outillage dont il s'est servi.

2. Dans une deuxième lettre, en date du 10 juin 1956, (T/PET.5/887/Add.1) signée par cinq personnes dont le frère de James Robertson, les pétitionnaires attribuent le refus de l'Administration de libérer le détenu, à la demande de sa mère, au fait que son frère aîné est membre de l'UPC. Ils citent un avertissement dans ce sens qui aurait été donné à la mère du jeune homme par un membre du clergé catholique alors que ce dernier aurait déclaré que si le frère de James Robertson tente de se plaindre aux Nations Unies "ce sera la perte du jeune homme qui pourrait avoir une condamnation d'au moins dix ans de prison".

3. Les pétitionnaires demandent l'intervention des Nations Unies dans l'affaire de James Robertson. Ils déclarent aussi en avoir assez du "régime de terreur, d'injustice et de vol" au Cameroun et citent, comme exemple, le fait que le 14 avril 1956, un chef supérieur de Sangmélina, accompagné de gens armés, aurait attaqué les Bamilékés de la région Dja-et-Lobo et pillé tous leurs biens sous l'oeil bienveillant des autorités. Les pétitionnaires réclament l'unité et l'indépendance du Cameroun.

4. L'Autorité administrante, dans ses observations à propos de la pétition T/PET.5/887 (T/OBS.5/89, section 3) déclare que le nommé James Robertson fut arrêté le 21 mai 1956 pour coups et blessures envers sa mère et condamné par le tribunal de Djoum le 10 juin à trente jours de prison pour fabrication et détention illégales d'armes à feu. James Robertson fut libéré le 21 juin et a repris dès cette date son travail comme mécanicien au SEMAC.

-----